

Référence : C.N.82.2025.TREATIES-XXI.10 (Notification dépositaire)

ACCORD SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LE DROIT DE LA MER ET PORTANT SUR LA CONSERVATION ET
L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE DES
ZONES NE RELEVANT PAS DE LA JURIDICTION NATIONALE

NEW YORK, 19 JUIN 2023

FRANCE : RATIFICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 5 février 2025, avec :

Déclarations (Original : français)

« 1. Conformément à l'article 70 et à l'article 10, paragraphe 1, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la France présente l'exception excluant l'application rétroactive telle que prévue à la deuxième phrase de l'article 10, paragraphe 1, de sorte que les dispositions du présent Accord ne s'appliquent, pour la France, qu'aux activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources ayant été collectées ou produites après l'entrée en vigueur dudit Accord pour la France.

2. Se référant à l'article 71 de l'Accord, la France souhaite rappeler qu'elle appuie pleinement la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007 mentionnée dans le préambule de l'Accord. Cette Déclaration représente l'aboutissement d'un long processus marquant une avancée essentielle dans la protection des droits de l'Homme des populations autochtones et locales.

Se référant à la déclaration interprétative qu'elle a formulée lors de l'adoption de cette Déclaration, la France tient à rappeler qu'en vertu des principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'unicité du peuple français et d'égalité des citoyens devant la loi, chaque citoyen français dispose par la Constitution des mêmes droits et obligations quelle que soit son origine.

La France est directement concernée par les populations des collectivités territoriales d'outre-mer et prévoit dans sa législation nationale des dispositions spécifiques tout en respectant ses principes constitutionnels. La France conduit ainsi des programmes de soutien à leur développement économique et social dans un cadre adapté aux spécificités de ces populations détentrices de connaissances traditionnelles, ainsi qu'à leur expression culturelle. Ces spécificités sont notamment reflétées dans la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, adoptée le 8 août 2016 par laquelle la France répond aux obligations internationales découlant du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Le titre V de cette loi portant sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation permet à la France d'honorer en particulier, les obligations de protection des connaissances traditionnelles détenues par les communautés d'habitants.

Afin d'assurer la cohérence avec la législation en vigueur et la sécurité juridique des utilisateurs, l'interprétation des dispositions de l'Accord relatives aux connaissances traditionnelles détenues par les communautés d'habitants se fera ainsi dans le respect de nos principes constitutionnels.

3. En référence à l'article 60, paragraphe 4, de l'Accord, la France réaffirme la déclaration qu'elle a effectuée lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la Partie XV relative au règlement des différends :

“ Se référant aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 298, la France n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la Partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après :

- Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques ;
- Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal ;
- Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention ”.

4. S'agissant de la répartition des compétences des organisations régionales d'intégration économique et de leurs États membres en ce qui concerne les questions régies par le présent Accord, la France renvoie à la déclaration de compétence que l'Union européenne formulera conformément à l'article 67, paragraphe 2, de l'Accord. »

Le 6 février 2025

